

Référence courrier :
CODEP-MRS-2023-044381

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 10 octobre 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 1er juin 2023 sur le thème « gestion des déchets » à Pégase et Cascad (INB 22)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2023-0602

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Décision 2015-DC-0508 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base
- [4] Procédure de gestion des déchets solides et liquides de l'INB 22 Pégase et Cascad et de l'ICPE D2O – CEA/DES/DDSD/URMC/SREA/LEPC/PCD 073 indice 18

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 1er juin 2023 dans les installations Pégase et Cascad (INB 22) sur le thème « gestion des déchets ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection des installations Pégase et Cascad (INB 22) du 1er juin 2023 portait sur le thème « gestion des déchets ».

Les inspecteurs ont effectué un examen par sondage des procédures de gestion des déchets de l'installation. Ils ont également passé en revue l'analyse de l'exploitant concernant les retours d'expérience des actions de surveillance des intervenants extérieurs (IE) en ce qui concerne les prestations de gestion des déchets de l'INB, ainsi que les évolutions du nouveau spectre type des



déchets produits par l'installation. Les comptes-rendus de la visite technique effectuée par le laboratoire de gestion opérationnelle des déchets de Cadarache (LGOC) de l'INB 22 en tant que producteur de déchets ont été examinés.

Les inspecteurs ont effectué une visite des zones d'entreposage et des points de collecte des déchets nucléaires et conventionnels, notamment le hall bassin, le local de détection de rupture de gaine (DRG) inférieur, ainsi que les locaux 22E et 6E. Ils ont également visité le local boîtes à gants (BàG) ainsi que le local des cuves d'effluents actifs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que le bilan de l'inspection est globalement satisfaisant. La visite de l'installation a mis en évidence le respect du zonage des déchets de l'installation, ainsi qu'une démarche continue d'amélioration du plan de surveillance des IE. Les mesures prises à la suite des événements survenus dans le domaine de la gestion des déchets sont également bien suivies.

Cependant, l'inspection a mis en évidence un écart au niveau d'une zone de collecte. Des compléments d'information sont également attendus concernant le cheminement des circuits de reprise des fuites.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Absence de contamination de déchets conventionnels

L'article 2.2.1 de la décision [3] dispose « *les principales règles applicables en matière de tri, de collecte, de caractérisation, de traitement, de conditionnement, d'entreposage, de détermination des durées d'entreposage, de traçabilité, de transport et d'élimination des déchets* » sont des éléments relatifs à la gestion des déchets qui doivent figurer dans les règles générales d'exploitation (RGE). Dans ce sens, les chapitres 13 des RGE des deux installations traitant de la gestion des déchets font référence à la procédure [4]. Celle-ci définit notamment les dispositions liées à l'organisation de la collecte des déchets de l'INB 22, précisant que « *des affichages doivent être disposés aux points de collecte* ».

Lors de la visite du local de détection de rupture de gaine (DRG) inférieur, les inspecteurs ont constaté la présence d'un sac contenant des déchets. L'exploitant a expliqué qu'il s'agissait d'un point de collecte pour les déchets conventionnels. Contrairement aux autres points de collecte et zones d'entreposage de l'installation, qui étaient clairement délimités et munis d'un affichage visible, cette zone de collecte ne comportait aucun marquage distinctif.

Demande II.1. : Caractériser ce déchet pour s'assurer qu'il s'agisse de déchet conventionnel.

Demande II.2. : Mettre en place, conformément à votre procédure [4], des affichages sur l'ensemble des zones de collectes de déchets de l'installation



Réseau d'effluent

Les inspecteurs ont visité le local 22E, identifié dans l'annexe de l'étude sur les déchets du centre spécifique à l'INB 22 comme une zone d'entreposage de déchets de faible et moyenne activité à vie courte (FMAVC). Ils ont constaté que ce local comportait un puisard en son point le plus bas. Ils ont alors demandé à consulter les plans des circuits de reprise des fuites afin de mieux comprendre leur cheminement.

Demande II.3. : Indiquer la fonction actuelle de ce puisard ainsi que le type d'effluent qui est susceptible de transiter par cette canalisation.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous trois mois** et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre JUAN



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).